

Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 1^{er} juin 2015

Limitation du débit de distribution d'essence en vertu d'un règlement d'Environnement Canada

Saviez-vous que le débit de distribution de l'essence est réglementé par Environnement Canada ?

En effet, le Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges a été adopté en février 2001 afin d'assurer que le débit des pistolets de distribution de carburant ne dépasse pas la capacité théorique des systèmes de récupération de vapeurs qui ont commencé à être installés sur les véhicules en 1998. Cela en vue de protéger la santé des Canadiens en réduisant l'émission de composés organiques volatils (COV). La réduction du débit permet également de réduire le risque de déversement.

Le présent bulletin vise à vous informer sur la portée de ce règlement et ses répercussions sur les équipements pétroliers régis par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), notamment à l'égard des dispositions du Code de construction qui concernent le débit de distribution de carburant. Ce bulletin vise également à préciser votre rôle en tant que personne reconnue par la RBQ à l'égard de cette exigence.

En quoi consiste le Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges ?

Selon ce règlement, le débit de distribution d'essence ne doit pas dépasser **38 l/min**.

Environnement Canada n'impose pas de moyens précis pour limiter le débit de distribution à cette valeur. Elle laisse à l'exploitant le choix du dispositif permettant de limiter le débit de distribution d'essence à 38 l/min. À cet effet, il existe sur le marché canadien des pistolets distributeurs de carburant dotés d'un limiteur de débit intégré, ainsi que des limiteurs de débits autonomes pouvant être installés sur les systèmes existants.

Qui est visé par le Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges ?

Ce règlement est en vigueur partout au Canada. Il est applicable aux détaillants et aux grossistes acheteurs-consommateurs d'essence et de mélange d'essence pour le ravitaillement de véhicules routiers, c'est-à-dire de tout véhicule autopropulsé conçu pour circuler sur la route.

Le règlement définit un grossiste acheteur-consommateur comme « tout non-détaillant qui entrepose de l'essence ou un mélange d'essence dans un réservoir de stockage d'au moins 2100 l pour usage dans des véhicules routiers ».



Est-ce qu'il y a des exemptions à l'application du Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges ?

Le règlement ne s'applique pas au ravitaillement des véhicules lourds et des véhicules alimentés au carburant diesel. Les véhicules lourds sont définis de la façon suivante par Environnement Canada :

- a) le poids théorique maximal du véhicule chargé donné par le fabricant est supérieur à 3 856 kg ;
- b) le poids à vide est supérieur à 2 722 kg ;
- c) la surface délimitée par la projection géométrique du véhicule de base — lequel comprend les pneus, mais ne comprend pas les rétroviseurs et les déflecteurs d'air — selon l'axe longitudinal du véhicule sur un plan perpendiculaire à cet axe est supérieure à 4,2 m².

Quels types de poste de distribution sont visés par ce règlement ?

Le Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges s'applique dans tout poste de distribution où il y a commerce d'essence pour ravitailler des véhicules routiers. Cela inclut les postes d'essence avec service et les libre-service avec ou sans surveillance. Dans le cas d'un libre-service sans surveillance, seul le distributeur destiné au ravitaillement en essence de véhicules routiers qui ne correspondent pas à la définition d'un véhicule lourd serait visé par cette exigence. Ce type d'installation est plutôt rare au Québec.

Également, le règlement s'applique à un poste d'utilisateur où il y a ravitaillement en essence de véhicules routiers. Ces derniers correspondent à la définition de grossiste acheteur-consommateur présentée par le règlement.

Les distributeurs d'essence dans les postes d'aéroport et dans les postes de marina ne sont pas concernés par ce règlement tout comme l'ensemble des distributeurs de carburant diesel.

Est-ce que le débit maximal de distribution d'essence imposé par Environnement Canada est conflictuel par rapport aux exigences du Code de construction ?

En vertu de l'article 8.191 du Code de construction, un débit maximal de 70 l/min est autorisé pour un distributeur de carburant de la classe I, donc d'essence, dans un poste d'utilisateur. Cette valeur excède donc le débit maximum fixé par le règlement d'Environnement Canada applicable dans ce type d'installation.

Aussi, dans un libre-service sans surveillance, l'article 8.167 établit le même débit maximal pour un distributeur de carburant de la classe I.

Par conséquent, un distributeur d'essence respectant ces exigences du Code de construction pourrait être non conforme à l'égard du Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges.

À titre de personne reconnue, ai-je une responsabilité par rapport à l'application de ce règlement ?

L'application du Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges relève des agents d'application de la loi d'Environnement Canada. Toutefois, étant donné votre présence auprès des détaillants et utilisateurs, vous êtes bien positionné pour aviser vos clients de cette obligation.

Pour obtenir plus d'information sur le sujet, nous vous invitons à consulter le document ci-joint, à lire la [foire aux questions](#) produite par Environnement Canada, ou à vous référer à son [règlement](#).

Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 267-1420.